

Épreuve obligatoire de musique du baccalauréat général, série L, coefficient 6 **Nature et modalités de l'épreuve**

L'épreuve de musique, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture et techniques musicales (coefficient 3) et une partie orale de culture et pratique musicale (coefficient 3).

A - Épreuve écrite de culture et techniques musicales Durée : 3 h 30. Coefficient 3.

Les copies sont notées sur 20.

Chaque candidat dispose de deux documents :

- la partition, ou la représentation graphique adaptée, d'une œuvre ou d'un fragment d'œuvre hors programme limitatif (d'une durée maximum d'environ sept minutes) relevant d'un des quatre thèmes de la partie culture musicale de l'ensemble commun obligatoire du programme
- la reproduction de quelques pages, éventuellement non successives, extraites du document précédent sur lesquelles il pourra directement effectuer le travail demandé par certaines des questions posées.

Le candidat doit répondre à une série de questions brèves, certaines portant sur l'œuvre en général et la thématique du programme à laquelle elle se rapporte, d'autres visant plus précisément l'étude d'un ou plusieurs paramètres significatifs (espace, temps, couleur, forme) d'un ou plusieurs brefs passages clairement référencés.

Durant l'épreuve, quatre auditions sont proposées aux candidats. Les deux premières, 10 puis 30 minutes après le début de l'épreuve, consistent en une écoute intégrale de la pièce proposée. La troisième, une heure et trente minutes après le début de l'épreuve, est consacrée à l'écoute (éventuellement renouvelée une fois) d'un ou plusieurs brefs extraits repérés auxquels certaines questions font référence. Lorsque l'audition de plusieurs extraits est nécessaire, ils sont écoutés successivement en étant séparés les uns des autres par quelques secondes de silence. La quatrième, quarante cinq minutes avant la fin de l'épreuve, propose une nouvelle écoute intégrale de la pièce.

B - Épreuve orale de pratique et culture musicales Durée : 30 minutes. Coefficient 3

Les deux parties de l'épreuve s'enchaînent et sont évaluées par le même jury.

- Culture musicale (10 points sur 20)

Une des œuvres du programme limitatif est tirée au sort. Après l'écoute d'un extrait significatif choisi par le jury et n'excédant pas deux minutes, le candidat en présente brièvement les caractéristiques principales et l'originalité avant de répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'articulation de cette œuvre à la thématique correspondante du programme de terminale. La présentation initiale comme les réponses apportées aux questions posées par le jury pourront opportunément s'appuyer sur la voix chantée du candidat ou l'usage d'un instrument qu'il aura pris soin d'apporter (un clavier sera à sa disposition dans la salle d'interrogation).

- Pratique musicale (10 points sur 20)

L'épreuve consiste en une interprétation vocale ou instrumentale individuelle ou collective (cinq élèves maximum) articulée aux pratiques musicales menées en classe, suivie d'un entretien avec le jury. Elle est organisée en deux moments successifs :

a) Interprétation : le candidat (ou le groupe de candidats) interprète une pièce de son choix suivie d'un bref prolongement original (variation, développement, improvisation, composition, etc.) éventuellement accompagné d'autres candidats lui permettant de mettre en œuvre le dispositif de son choix.

b) Entretien : le jury interroge le candidat sur le contenu du moment précédent. Il l'invite, d'une part, à préciser les articulations aux pratiques musicales conduites en classe et aux thématiques étudiées dans la partie culture musicale du programme, d'autre part, à expliciter la démarche créative poursuivie et les processus musicaux mis en œuvre dans le prolongement proposé. Le candidat illustre son propos d'exemples chantés ou joués.